



## CONDITIONS GENERALES

The Boosting Company  
Full Travel Assistance



## Préambule

Votre contrat se compose de deux parties:

1. Les conditions générales qui constituent le règlement du contrat. Elles précisent les droits et obligations tant de l'assureur que des assurés.
2. Les conditions particulières mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles, notamment la prise d'effet et la durée du contrat, l'identité du preneur d'assurance et des personnes assurées, la formule choisie et la prime.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Ayant souscrit ce contrat vous pouvez bénéficier de l'infrastructure et de l'organisation internationale et polyglotte d'INTER PARTNER ASSISTANCE. Nos services vous aident dans toutes les situations décrites dans les conditions générales ci après.

Vous pouvez rencontrer d'autres problèmes. Dans ce cas n'hésitez pas à faire appel à nos services. Dans le cadre d'une demande d'assistance, vous pourrez, par exemple, également faire appel à nos interprètes ou, sous certaines conditions, bénéficier d'une avance de fonds. Nous ferons tout pour vous aider.

## INHOUDSOPGAVE

<b>I.</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>5</b>
1	Accident corporel.....	5
2	Appareil de télésurveillance.....	5
3	Assurés.....	5
4	Autorité médicale compétente.....	5
5	Bagages.....	5
6	Domicile.....	5
7	Frais d'hôtel.....	5
8	Incendie.....	5
9	Incident médical.....	5
10	INTER PARTNER ASSISTANCE.....	5
11	Maladie.....	5
12	Pays de résidence.....	6
13	Preneur d'assurance.....	6
14	Rapatriement.....	6
15	Rapatriement sanitaire.....	6
<b>II.</b>	<b>OBJET ET ETENDUE DE L'ASSISTANCE</b>	<b>6</b>
16	Objet.....	6
17	Etendue territoriale.....	6
17.1	Assistance aux personnes, bagages et annulation.....	6
<b>III.</b>	<b>CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE D'ASSISTANCE</b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>ASSISTANCE AUX PERSONNES A L'ETRANGER</b>	<b>7</b>
18	Frais de recherche et de sauvetage.....	7
19	Remboursement du forfait remonte-pentes.....	7
20	Accident de ski.....	7
21	Assistance suite à un incident médical.....	7
21.1	Assistance médicale.....	7
21.2	Envoi d'un médecin sur place.....	7
21.3	Remboursement des frais médicaux.....	7
21.4	Prolongation du séjour de l'assuré.....	8
21.5	Prolongation du séjour des autres assurés.....	8
21.6	Prise en charge des enfants de moins de 16 ans.....	8
22	Assistance suite à une hospitalisation d'un assuré voyageant seul.....	9
23	Assistance suite à rapatriement.....	9
23.1	Rapatriement ou transport suite à un incident médical.....	9
23.2	Rapatriement des autres assurés.....	9
23.3	Rapatriement du véhicule.....	9
23.4	Rapatriement des bagages.....	9
24	Assistance en cas de décès.....	9
24.1	Rapatriement funéraire.....	9
24.2	Assistance aux formalités suite à un décès.....	10
24.3	Rapatriement des autres assurés.....	10
24.4	Rapatriement du véhicule.....	10
24.5	Rapatriement des bagages.....	10
25	Retour anticipé d'un assuré.....	10
26	Animaux domestiques.....	11
27	Transmission de messages urgents.....	11
<b>V.</b>	<b>ASSISTANCE JURIDIQUE</b>	<b>11</b>
28	Honoraires d'avocat à l'étranger.....	11
29	Avance de caution pénale à l'étranger.....	11
<b>VI.</b>	<b>ASSISTANCE VOYAGE A L'ETRANGER</b>	<b>11</b>
30	Informations diverses.....	11
31	Assistance en cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage.....	11

32	Assistance en cas de perte ou de vol des titres de transport.....	12
33	Assistance en cas de perte ou de vol des bagages.....	12
34	Assistance en cas de perte ou de vol de chèques, de cartes de banque ou de crédit.....	12
35	Assistance en cas de perte, bris ou vol de prothèses.....	12
36	Envoi de médicaments indispensables.....	12
37	Assistance linguistique.....	12
38	Avance de fonds.....	13
39	Animal de compagnie.....	13
<b>VII.</b>	<b>BAGAGES</b>	<b>13</b>
40	Définition.....	13
41	Objet de l'assurance.....	13
42	Montant Assuré.....	13
43	Validité à bord d'un véhicule.....	13
44	Paiement des indemnités.....	13
<b>VIII.</b>	<b>EXCLUSIONS</b>	<b>14</b>
45	Exclusions communes à toutes les garanties.....	14
46	Exclusions relatives à l'assistance aux personnes.....	14
47	Exclusions relatives à l'assurance bagages.....	15
<b>IX.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE</b>	<b>15</b>
48	Prise d'effet du contrat.....	15
49	Durée du contrat.....	15
50	Les engagements.....	15
50.1	Les engagements de l'assuré.....	15
51	Subrogation et pluralité d'assurances.....	16
51.1	Tiers responsable.....	16
51.2	Pluralité d'assurances.....	16
52	Intervention non contractuelle.....	16
53	Correspondance.....	16
54	Protection de la vie privée.....	17
55	Attribution de juridiction.....	17
56	Loi du contrat.....	17

## I. DEFINITIONS

### 1 Accident corporel

L'événement soudain indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

### 2 Appareil de télésurveillance

Il s'agit d'un système qui permet à l'assuré de rentrer en contact avec le central d'alarme d'INTER PARTNER ASSISTANCE moyennant une simple pression sur le bouton de l'émetteur qu'il porte sur lui. L'émetteur envoie un signal via le transmetteur qui est branché sur le téléphone de l'assuré. Ce signal arrive sur l'écran de l'appareil situé chez INTER PARTNER ASSISTANCE et lui permet d'identifier l'appelant, de converser avec lui et de suivre ses instructions.

### 3 Assurés

Les personnes mentionnées aux conditions particulières du contrat.

### 4 Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge ou par la législation en vigueur dans le pays concerné.

### 5 Bagages

Effets personnels emportés par l'assuré.

Ne sont pas assimilés à des bagages : un planeur, une planche à voile, un bateau, des marchandises commerciales, du matériel scientifique, des matériaux de construction, du mobilier de maison, des chevaux, du bétail.

### 6 Domicile

Le domicile légal dans le pays de résidence (ou le domicile élu dans le pays de résidence mentionné dans les conditions particulières) du preneur d'assurance ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières.

### 7 Frais d'hôtel

Il s'agit des frais de chambre et de petit-déjeuner.

### 8 Incendie

Tous dégâts par le feu, explosion, implosion, jets de flamme ou foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'événement ou de rendre inhabitable l'habitation garantie.

### 9 Incident médical

La maladie ou l'accident corporel survenant à un assuré.

### 10 INTER PARTNER ASSISTANCE

Compagnie d'Assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979. M.B. du 14/07/1979) dont le siège est établi à B-1050 Bruxelles, Avenue Louise, 166 bte 1.

### 11 Maladie

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

## 12 Pays de résidence

Il s'agit de la Belgique ou du Grand-Duché du Luxembourg tel que mentionné dans les conditions particulières

## 13 Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

## 14 Rapatriement

Retour des assurés au domicile.

## 15 Rapatriement sanitaire

Le transport vers un centre de soins d'un assuré malade ou blessé accompagné de personnel médical (médecin et/ou infirmier). Un rapatriement sanitaire ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

## II. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSISTANCE

### 16 Objet

INTER PARTNER ASSISTANCE garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements définis dans le présent contrat, et de manière plus large, une aide dans les situations de la vie courante visées par le présent contrat.

### 17 Etendue territoriale

#### 17.1 Assistance aux personnes, bagages et annulation

Sauf dérogation propre à certaines prestations, le service d'assistance est acquis dans les pays du monde entier.

## III. CONDITIONS D'OBTENTION DU SERVICE D'ASSISTANCE

A. INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en oeuvre afin d'assister l'assuré au cours d'événements définis, d'ordre privé ou professionnel. Ces événements sont couverts pendant la période de validité du contrat, dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis, taxes comprises.

B. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1ère classe) ; si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique), sauf disposition contraire prévue au contrat.

C. Ne donnent pas, à posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité, toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

L'événement doit impérativement être signalé à INTER PARTNER ASSISTANCE dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organisme de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour :

- les frais de recherche et de sauvetage ;
- les frais de transport de l'assuré accidenté sur piste de ski ;
- les frais médicaux engagés à l'étranger n'ayant pas nécessité d'hospitalisation et ce, à raison de maximum deux visites médicales par année de garantie et sur production d'une attestation médicale ;

D. La garantie est limitée aux déplacements de 90 jours calendriers consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

E. Lors d'un rapatriement du véhicule depuis l'étranger, un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison. INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut être tenue responsable pour tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation ou son transport.

## **IV. ASSISTANCE AUX PERSONNES A L'ETRANGER**

### **18 Frais de recherche et de sauvetage**

INTER PARTNER ASSISTANCE rembourse les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré à concurrence de 2.500 EUR par sinistre à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours.

### **19 Remboursement du forfait remonte-pentes**

Si l'état de l'assuré blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un rapatriement organisé par INTER PARTNER ASSISTANCE, le forfait remonte-pentes de l'assuré sera remboursé au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, à concurrence de 125 EUR maximum.

### **20 Accident de ski**

En cas d'accident corporel sur une piste de ski, INTER PARTNER ASSISTANCE rembourse à l'assuré, sur présentation d'un justificatif original, les frais de descente en traîneau sanitaire occasionnés à la suite de cet accident. L'accident doit être impérativement signalé à INTER PARTNER ASSISTANCE au plus tard dans les 72 heures après sa survenance.

Cette garantie est exclue lorsque le sinistre survient suite à la pratique du ski effectué hors pistes balisées sans guide agréé par les autorités du pays.

### **21 Assistance suite à un incident médical**

#### 21.1 Assistance médicale

En cas d'incident médical, l'équipe médicale d'INTER PARTNER ASSISTANCE se met, dès le premier appel, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré. Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

#### 21.2 Envoi d'un médecin sur place

Si l'équipe médicale d'INTER PARTNER ASSISTANCE l'estime nécessaire, INTER PARTNER ASSISTANCE mandate un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

#### 21.3 Remboursement des frais médicaux

INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge, sous déduction d'une franchise de 50 EUR par sinistre et par assuré, les frais relatifs à des soins reçus à l'étranger, à la suite d'un incident médical à concurrence d'un maximum de 1.000.000 EUR par assuré, après épuisement des prestations garanties par tout tiers payeur, et sur présentation des pièces justificatives. Cette garantie comprend :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local ;
- les frais de soins dentaires urgents à concurrence de 150 EUR maximum par assuré ;
- les frais d'hospitalisation pour autant que l'assuré soit jugé intransportable par les médecins d'INTER PARTNER ASSISTANCE ;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

## A. Condition de prise en charge des frais médicaux

A1. Ces prises en charge et/ou ces remboursements viennent en complément des remboursements et/ou prises en charge obtenus par l'assuré ou ses ayant droit auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

A2. La prise en charge et/ou le remboursement des frais de traitement est effectué sous le régime public. La prise en charge et/ou le remboursement de frais de traitement sous régime privé n'est effectué que si des impératifs techniques et médicaux le justifient et que le service médical d'INTER PARTNER ASSISTANCE a préalablement donné son accord.

A3. Lorsque l'assuré ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valables auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des remboursements et/ou prises en charge qui auraient été obtenus par l'assuré (ou ses ayant droit) auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

## B. Modalités de paiement des frais médicaux

Le paiement complémentaire de ces frais est effectué par INTER PARTNER ASSISTANCE à l'assuré à son retour dans le pays de résidence, après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes les pièces justificatives originales.

En cas d'avance des frais médicaux par INTER PARTNER ASSISTANCE, l'assuré s'engage dans un délai de deux mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié et à reverser à INTER PARTNER ASSISTANCE le montant des sommes ainsi obtenues.

### 21.4 Prolongation du séjour de l'assuré

INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel de l'assuré malade ou blessé s'il ne peut, sur ordonnance médicale de l'autorité médicale compétente, entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue. La décision de prolongation doit préalablement être approuvée par le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE. Ces frais sont limités, par incident médical, à 65 EUR maximum par nuit et par chambre et pour un total de 650 EUR maximum.

### 21.5 Prolongation du séjour des autres assurés

Si un assuré malade ou blessé doit prolonger son séjour, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais d'hôtel des autres assurés qui l'accompagnent. Ces frais sont limités, par incident médical, à 65 EUR par nuit et par chambre et pour un total de 650 EUR maximum. La décision de prolongation doit être préalablement approuvée par le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

### 21.6 Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

Si l'(es) assuré(s) accompagnant des enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à un incident médical, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, résidant dans le pays de résidence, désignée par la famille pour aller chercher les enfants de moins de 16 ans et les ramener à leur domicile dans le pays de résidence. Les frais d'hôtel de cette personne seront pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 65 EUR maximum moyennant présentation des justificatifs originaux. Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, ou si ces personnes sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, INTER PARTNER ASSISTANCE envoie un délégué pour prendre les enfants en charge et les ramener, dans le pays de résidence, à la garde de la personne désignée par l'assuré.



## **22 Assistance suite à une hospitalisation d'un assuré voyageant seul**

Lorsque l'assuré, voyageant seul, est hospitalisé suite à un incident médical et que les médecins mandatés par INTER PARTNER ASSISTANCE déconseillent son transport avant 5 jours ou 2 jours si l'assuré a moins de 16 ans, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant dans le pays de résidence pour se rendre auprès de l'assuré. En cas d'hospitalisation d'un assuré de moins de 16 ans, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour de 2 membres de la famille ou proches. Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 65 EUR maximum par nuit et par chambre et pour 650 EUR maximum.

## **23 Assistance suite à rapatriement**

### **23.1 Rapatriement ou transport suite à un incident médical**

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale d'INTER PARTNER ASSISTANCE juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé, ou plus proche de son domicile, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par :

- chemin de fer (1ère classe) ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire;
- avion sanitaire.

Si l'état de l'assuré ne nécessite pas d'hospitalisation, le transport s'effectue jusqu'à son domicile. Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne uniquement. La décision du transport et des moyens à mettre en oeuvre est prise par le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport. INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un assuré afin d'accompagner l'assuré rapatrié jusqu'au lieu d'hospitalisation ou le domicile de l'assuré rapatrié.

### **23.2 Rapatriement des autres assurés**

En cas de rapatriement d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres assurés à leur domicile ou la continuation du voyage. La garantie « continuation du voyage » est limitée au coût du rapatriement des assurés à leur domicile. Elle s'applique pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

### **23.3 Rapatriement du véhicule**

En cas de rapatriement d'un assuré et si aucun autre assuré ne peut conduire le véhicule, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du véhicule. Le choix du moyen de transport pour le retour du véhicule appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE. Les frais éventuels de carburant et de péage restent à charge des assurés.

### **23.4 Rapatriement des bagages.**

En cas de rapatriement d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport des bagages jusqu'au domicile de l'assuré.

## **24 Assistance en cas de décès**

### **24.1 Rapatriement funéraire**

#### *A. En cas d'inhumation ou de crémation dans le pays de résidence*

Si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation dans le pays de résidence, INTER PARTNER ASSISTANCE organise le rapatriement de la dépouille mortelle et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place ;

*Inter Partner Assistance nv, verzekeringsmaatschappij, toegelaten onder het codenummer 0487. Vennootschapszetel: Louizalaan 166, PB 1, B -1050 Brussel – RPR Brussel – Btw BE 0415.591.055. Tel. +32 2 550 04 00 – www.ip-assistance.be – BIC: BBRUBEBB – IBAN: BE66 3630 8057 8243.*

- les frais de cercueil à concurrence de 650 EUR maximum ;
  - les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation.
- Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation ne sont pas pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE. Si l'assuré voyage seul à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller retour d'un membre de la famille ou d'un proche afin d'accompagner la dépouille mortelle. Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 65 EUR par nuit et par chambre et pour un maximum de 2 nuits.

#### *B. En cas d'inhumation ou de crémation à l'étranger*

Si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les mêmes prestations que celles précitées. En outre, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche résidant dans le pays de résidence pour se rendre sur le lieu de l'inhumation ou de crémation. Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 65 EUR par nuit et par chambre et pour un maximum de 3 nuits.

En cas de crémation à l'étranger avec cérémonie dans le pays de résidence, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de rapatriement de l'urne vers le pays de résidence. L'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est en tout cas limitée aux dépenses que supposerait le rapatriement de la dépouille mortelle vers le pays de résidence. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

#### 24.2 Assistance aux formalités suite à un décès

INTER PARTNER ASSISTANCE assiste l'assuré dans les démarches suivantes :

- la mise en rapport avec les entreprises de pompes funèbres;
- l'aide à la rédaction des faire-parts;
- l'indication des démarches nécessaires notamment auprès de l'administration communale;
- à la demande des héritiers, la recherche d'une agence immobilière pour la gestion des biens immobiliers.

#### 24.3 Rapatriement des autres assurés

En cas de décès d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres assurés à leur domicile ou la poursuite du voyage. La garantie « poursuite du voyage » est limitée au coût du rapatriement des assurés à leur domicile. Elle s'applique pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

#### 24.4 Rapatriement du véhicule

En cas de décès d'un assuré à l'étranger et si aucun autre assuré ne peut conduire le véhicule, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du véhicule. Le choix du moyen de transport pour le retour du véhicule appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE. Les frais éventuels de carburant et de péage restent à charge des assurés.

#### 24.5 Rapatriement des bagages

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport des bagages du défunt jusqu'à son domicile.

### **25 Retour anticipé d'un assuré**

Si l'assuré doit interrompre son voyage à l'étranger pour cause :

- de décès ou d'hospitalisation imprévisible suite à un incident médical dans le pays de résidence de plus de 5 jours ou 48 heures si l'assuré a moins de 16 ans du conjoint, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant ;
- de décès d'un associé indispensable pour la gestion journalière de l'entreprise de l'assuré ou du remplaçant de l'assuré dans sa profession libérale; INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation ou crémation dans le pays de résidence :
- soit, le voyage aller-retour d'un assuré ;
- soit, le voyage retour de deux assurés.

La garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès ou d'hospitalisation.

*Inter Partner Assistance nv, verzekeringsmaatschappij, toegelaten onder het codenummer 0487. Vennootschapszetel: Louizalaan 166, PB 1, B -1050 Brussel – RPR Brussel – Btw BE 0415.591.055. Tel. +32 2 550 04 00 – www.ip-assistance.be – BIC: BBRUBEBB – IBAN: BE66 3630 8057 8243.*

## **26 Animaux domestiques**

En cas de rapatriement, de décès ou de retour anticipé de l'assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des animaux domestiques (chien(s) ou chat(s)) accompagnant l'assuré.

## **27 Transmission de messages urgents**

Si l'assuré en fait la demande, INTER PARTNER ASSISTANCE transmet gratuitement à toute personne les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées. D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter. Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit être conforme à la législation belge et internationale et ne peut engager la responsabilité d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

# **V. ASSISTANCE JURIDIQUE**

## **28 Honoraires d'avocat à l'étranger**

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE avance le montant des honoraires d'un avocat librement choisi par l'assuré à concurrence de 1.250 EUR par assuré. INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient pas pour les poursuites judiciaires dans le pays de résidence consécutives à une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

L'assuré s'engage à rembourser à INTER PARTNER ASSISTANCE le montant des honoraires dans un délai de deux mois à partir de la demande d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

## **29 Avance de caution pénale à l'étranger**

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 12.500 EUR.

La caution doit être remboursée à INTER PARTNER ASSISTANCE dès sa restitution par les autorités et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de l'avance.

# **VI. ASSISTANCE VOYAGE A L'ETRANGER**

## **30 Informations diverses**

INTER PARTNER ASSISTANCE donne à l'assuré, par téléphone, des informations concernant un départ vers l'étranger telles que :

- les cours et devises : informations sur les taux de change ;
- les formalités de visa, passeport et autres pièces d'identité ;
- les formalités douanières ;
- les vaccinations ;
- les décalages horaires ;
- les jours fériés ;
- le climat et des conseils en matière d'habillement;

## **31 Assistance en cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage**

En cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage, INTER PARTNER ASSISTANCE communique à l'assuré les coordonnées des offices de tourisme, des ambassades et consulats les plus proches.

### **32 Assistance en cas de perte ou de vol des titres de transport**

En cas de perte ou de vol des titres de transport et après déclaration des faits par l'assuré auprès des autorités locales, INTER PARTNER ASSISTANCE met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage ou au retour à son domicile à charge pour ce dernier de rembourser le prix des billets à INTER PARTNER ASSISTANCE dans les deux mois de la mise à disposition.

### **33 Assistance en cas de perte ou de vol des bagages**

En cas de perte ou de vol des bagages, INTER PARTNER ASSISTANCE communique à l'assuré les informations sur les formalités à accomplir pour la déclaration du vol ou de la perte des bagages. A la demande de l'assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend également en charge l'envoi d'une valise d'objets personnels de remplacement dont le poids est limité à 20 kg. La valise doit être déposée au préalable au siège social d'INTER PARTNER ASSISTANCE et être accompagnée d'un inventaire précis de son contenu.

### **34 Assistance en cas de perte ou de vol de chèques, de cartes de banque ou de crédit**

En cas de perte ou de vol de chèques, cartes de banque ou de crédit et après déclaration des faits par l'assuré aux autorités locales, INTER PARTNER ASSISTANCE intervient auprès des institutions financières pour qu'elles prennent les mesures de protection nécessaires. Sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré doit impérativement déclarer la perte ou le vol aux autorités locales compétentes.

En aucun cas, INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable de la transmission fautive ou erronée des renseignements fournis par l'assuré.

### **35 Assistance en cas de perte, bris ou vol de prothèses**

Si en cas de bris, perte ou vol de prothèse (lunettes, verres de contact,...) l'assuré se trouve dépourvu de ses prothèses, INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en oeuvre afin d'organiser et de prendre en charge l'envoi de ces dernières par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et internationales et des disponibilités des moyens de transport.

L'assuré s'engage à rembourser à INTER PARTNER ASSISTANCE le prix des prothèses qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

### **36 Envoi de médicaments indispensables**

INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en oeuvre pour organiser et prendre en charge la recherche et la mise à disposition des médicaments indispensables, prescrits par une autorité médicale compétente, introuvables sur place mais disponibles dans le pays de résidence. Leur mise à disposition doit être accordée par le service d'INTER PARTNER ASSISTANCE. Leur envoi est soumis aux disponibilités des moyens de transport et doit être conforme aux législations locales et internationales. L'assuré s'engage à rembourser à INTER PARTNER ASSISTANCE le prix des médicaments qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

En cas de vol, perte ou oubli de médicaments nécessaires, INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en oeuvre pour la recherche de ceux-ci ou des médicaments semblables sur place.

A cet effet, INTER PARTNER ASSISTANCE organise une visite chez un médecin qui vous prescrira les médicaments et prend en charge les frais de taxi.

### **37 Assistance linguistique**

Si l'assuré rencontre des difficultés linguistiques à l'étranger en rapport avec les prestations d'assistance en cours, INTER PARTNER ASSISTANCE effectue par téléphone les traductions nécessaires à la bonne compréhension des événements. Dans la mesure où la traduction porte sur d'autres sujets que les prestations d'assistance, INTER PARTNER ASSISTANCE communique à l'assuré les coordonnées d'un traducteur interprète. Les honoraires de ce dernier restent à charge de l'assuré.

### **38 Avance de fonds**

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès d'INTER PARTNER ASSISTANCE et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, INTER PARTNER ASSISTANCE met à la demande de l'assuré, tout en oeuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR. Cette somme devra préalablement être versée à INTER PARTNER ASSISTANCE en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

### **39 Animal de compagnie**

En cas de maladie ou d'accident d'un chien ou d'un chat, en règle de vaccination, accompagnant un assuré à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de vétérinaire reconnu par la législation en vigueur du pays concerné à concurrence de 65 EUR maximum moyennant la prestation des justificatifs originaux.

## **VII. BAGAGES**

### **40 Définition**

Pour l'application de la garantie « bagages », l'on entend par bagage :

L'ensemble des objets à usage personnel du ou des assuré(s) ; objets qui sont classés en deux catégories :

- les objets ordinaires qui sont principalement les vêtements, le nécessaire de toilette, les valises et les sacs de voyage ;
- les objets spéciaux tels que : montres, objets en or, platine ou argent, perles, pierres précieuses, fourrures, appareils photo ou ciné et leurs accessoires et tous autres appareils audio-visuels, jumelles, armes, matériels de sport, équipement professionnel.

### **41 Objet de l'assurance**

Le présent contrat garantit le vol, les dommages, la destruction et la non délivrance des bagages qui accompagnent les assurés au cours du voyage.

Parmi les objets spéciaux, seuls ceux mentionnés aux conditions particulières, avec indication de leur valeur, sont compris dans l'assurance.

En cas de livraison tardive de minimum 12 heures des bagages à l'étranger lors d'un déplacement par avion, INTER PARTNER ASSISTANCE rembourse à concurrence de 125 EUR par assuré, l'achat d'articles de première nécessité.

### **42 Montant Assuré**

Le montant assuré est de 1.500 EUR maximum.

La valeur des objets spéciaux ne peut être supérieure à 750 EUR.

Chaque objet, pris individuellement, ne peut dépasser la valeur de 250 EUR.

### **43 Validité à bord d'un véhicule**

Les objets spéciaux ne sont jamais assurés lorsqu'ils se trouvent à bord d'un véhicule automoteur.

Les objets ordinaires se trouvant à bord d'un véhicule automoteur sont néanmoins couverts dans les deux cas suivants :

- effraction du véhicule survenu le jour et pour autant que les bagages soient enfermés à clef et uniquement dans le coffre du véhicule ;
- effraction du véhicule survenu la nuit, mais dans ce cas, uniquement si le véhicule se trouvait entreposé dans un garage fermé à clef.

### **44 Paiement des indemnités**

L'assurance est souscrite en premier risque et en valeur réelle, c'est-à-dire que l'indemnité sera réglée sur base de la valeur des objets au moment du sinistre compte tenu de leur vétusté. Par le fait du paiement de l'indemnité, INTER PARTNER ASSISTANCE est subrogée dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré. En conséquence, l'assuré ne peut renoncer à un recours quelconque sans l'accord préalable d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

Si les objets qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité sont restitués en tout ou en partie à l'assuré, ce dernier a pour obligation d'en faire la déclaration à INTER PARTNER ASSISTANCE et de lui rembourser l'indemnité versée ou la partie d'indemnité afférente aux objets restitués, déduction faite des frais et dégâts éventuels.

La présente assurance a un caractère supplétif : elle n'a d'effet que dans la mesure où aucune assurance antérieure ou postérieure à ce contrat ne couvre les mêmes risques.

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par INTER PARTNER ASSISTANCE. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de 1ère instance du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable

## VIII. EXCLUSIONS

### 45 Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

- les frais engagés par un assuré sans accord préalable d'INTER PARTNER ASSISTANCE (sauf disposition contraire prévue au contrat) ;
- les frais de restauration à l'exception des frais de petit-déjeuner;
- les frais de taxi (sauf disposition contraire prévue au contrat);
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger;
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré ;
- le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que de boissons alcoolisées ;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide;
- les événements provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré ;
- les événements résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- les conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- la participation à titre professionnel à des compétitions ou entraînements en vue de telles épreuves;
- les prestations qu'INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut fournir par suite de force majeure;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

### 46 Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

Les garanties ne sont pas acquises pour :

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage;
- les états de grossesse après la 28ème semaine et les interruptions volontaires de grossesse;
- les maladies, les rechutes et les convalescences de toute affection révélée, non encore consolidée et en cours de traitement avant la date de départ et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
- les frais de médecine préventive et les cures thermales ;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI.
- les interventions et traitements d'ordre exclusivement esthétique.

#### **47 Exclusions relatives à l'assurance bagages**

Sont exclus de l'assurance :

- les espèces et valeurs (pièces, billets de banque, titres, timbres, chèques et autres effets), les billets de voyage, les perles fines et pierres précieuses non montées, les marchandises, les échantillons, les collections de représentants de commerce, les films, les prothèses, les lunettes et les verres de contact ;
- l'oubli, la perte, ainsi que le bris des objets assurés, à moins qu'ils ne soient causés par un accident survenu aux moyens de transport ou par une tentative de vol ou une agression, un incendie ou encore une explosion ;
- les griffes, coups et déchirures survenus au cours du transport aux valises, sacs de voyage et emballages ;
- les objets acquis au cours du voyage ;
- les véhicules, les engins et les jouets à moteur, le matériel de camping, les objets se trouvant sous tente, hutte ou dans une caravane, et le matériel de sport lorsqu'on en fait usage ;
- les pertes et dégâts causés directement ou indirectement par la capture, la saisie, la confiscation ou la détention des objets ou des moyens de transport par les autorités gouvernementales ou douanières ;
- les préjudices résultant de la privation de jouissance ;
- les dommages résultant de la modification de structure des atomes, de la fission nucléaire ou de la force radioactive ;
- les dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'assuré.

### **IX. CADRE JURIDIQUE**

#### **48 Prise d'effet du contrat**

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

#### **49 Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

#### **50 Les engagements**

##### **50.1 Les engagements de l'assuré**

###### *A. Déclaration de sinistre*

1. L'assuré doit, dès que possible, signaler à INTER PARTNER ASSISTANCE la survenance du sinistre.
2. L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.
3. S'il s'agit d'un sinistre concernant les bagages, l'assuré s'engage à déclarer le sinistre à INTER PARTNER ASSISTANCE au plus tard 30 jours après sa survenance. La déclaration indiquera le lieu, date, heure, cause et nature de l'accident, les suites intervenues ou probables de l'accident ainsi que les noms et adresses des témoins.
4. Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train...), l'assuré veillera à contacter INTER PARTNER ASSISTANCE avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord. A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'INTER PARTNER ASSISTANCE aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service.

###### *B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre*

1. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
2. L'assuré s'engage, dans un délai maximal de trois mois après l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE, à :
  - fournir les justificatifs des dépenses engagées ;
  - apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
  - restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce qu'INTER PARTNER ASSISTANCE a pris en charge

*Inter Partner Assistance nv, verzekeringsmaatschappij, toegelaten onder het codenummer 0487. Vennootschapszetel: Louizalaan 166, PB 1, B -1050 Brussel – RPR Brussel – Btw BE 0415.591.055. Tel. +32 2 550 04 00 – www.ip-assistance.be – BIC: BBRUBEBB – IBAN: BE66 3630 8057 8243.*

ces transports ;

3. S'il s'agit d'un vol des bagages, l'assuré doit faire dresser procès verbal par les autorités compétentes et d'en informer INTER PARTNER ASSISTANCE endéans les huit jours. Passé ce délai, plus aucune déclaration ne sera recevable, sauf cas de force majeure ;

4. S'il s'agit d'une non délivrance des bagages ou d'un retard de bagages, l'assuré doit faire remplir un document P.I.R. (Property Irregularity report) et d'en informer INTER PARTNER ASSISTANCE endéans les huit jours. Passé ce délai, plus aucune déclaration ne sera recevable, sauf cas de force majeure.

5. Lorsqu'INTER PARTNER ASSISTANCE a fait l'avance des frais médicaux, l'assuré doit effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de Sécurité Sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement.

### *C. Sanctions*

1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour INTER PARTNER ASSISTANCE, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.

2. INTER PARTNER ASSISTANCE peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

## **51 Subrogation et pluralité d'assurances**

### **51.1 Tiers responsable**

INTER PARTNER ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage. Si, après le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'INTER PARTNER ASSISTANCE, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. La subrogation ne peut pas nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à INTER PARTNER ASSISTANCE. Sauf en cas de malveillance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, INTER PARTNER ASSISTANCE peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

### **51.2 Pluralité d'assurances**

INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance ou des prestations de la Sécurité Sociale auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, INTER PARTNER ASSISTANCE opte pour la clef de répartition prévue par l'article 45 de la loi du 25 juin 1992. INTER PARTNER ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assureurs contre les tiers responsables du dommage.

## **52 Intervention non contractuelle**

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut qu'INTER PARTNER ASSISTANCE prenne en charge des frais qui ne sont pas couverts par le contrat. Dans ce cas, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans les 3 mois de la demande d'assistance.

## **53 Correspondance**

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à INTER PARTNER ASSISTANCE.



Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à INTER PARTNER ASSISTANCE, Avenue Louise 166 bte. 1 à B-1050 Bruxelles ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par INTER PARTNER ASSISTANCE ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

#### **54 Protection de la vie privée**

Les données transmises à INTER PARTNER ASSISTANCE peuvent être utilisées en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres. La loi donne aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Commission de la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et l'arrêté royal du 13 février 2001).

#### **55 Attribution de juridiction**

Tout différent pouvant survenir entre les parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

#### **56 Loi du contrat**

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

## COMMENT NOUS JOINDRE POUR L'ASSISTANCE?

### 24 H SUR 24

- **par téléphone : +32 2 642 45 10**
- **par fax : +32 2 552 52 23**
- **par e-mail : [be.med@ip-assistance.com](mailto:be.med@ip-assistance.com)**
- **par courrier : Avenue Louise 166 B1 1050 Bruxelles**

### PRECISEZ BIEN :

- Votre nom et prénom
- Votre adresse sur place et le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre
- Votre numéro de police

### VOUS AVEZ UN SINISTRE COUVERT PAR L'ASSURANCE:

**Si vous avez un sinistre/accident pendant vos vacances ou séjour à l'étranger, vous pouvez nous contacter :**

- **par téléphone : +32 2 642 45 10**
- **par fax : +32 2 552 52 23**
- **par e-mail : [claims-ipa@ip-assistance.com](mailto:claims-ipa@ip-assistance.com)**
- **par courrier : Avenue Louise 166 B1 1050 Bruxelles**